

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS FINANCEMENT PARTICIPATIF	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Dossier du mois

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF : un nouvel outil à la disposition des collectivités

Le saviez-vous ?

C'est le peuple français qui a offert la Statue de la liberté aux États-Unis en 1875, symbole de l'amitié entre les deux pays. Le projet de construction de la statue commence en 1871 mais aucun des deux pays n'a les moyens de le financer.

Une campagne de promotion est organisée en France afin de rassembler suffisamment de fonds, qui, par bien des aspects, préfigure le crowdfunding : articles de presse, banquets, loteries, produits dérivés à l'image de la statue sont mis en place.

Le devis initial, passé de 400 000 Francs de l'époque à 1 million de Francs, sera finalement obtenu grâce à la mobilisation des villes, de chambres de commerce et surtout de près de 100 000 souscripteurs particuliers !

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF OU CROWDFUNDING

Mobiliser les foules pour financer un projet n'est donc pas un concept nouveau mais la création des plateformes internet lui donne aujourd'hui une autre envergure.

Ainsi, le crowdfunding a enregistré une évolution spectaculaire en France, passant de 167 millions d'euros collectés en 2015 à 401 millions en 2018.

Cet article va vous permettre de découvrir plus en détail les objectifs du financement participatif, son cadre réglementaire et ses différentes options illustrées d'exemples concrets et les étapes d'une campagne qu'on vous souhaite couronnée de succès !

Dossier

du mois

A quoi sert le financement participatif ?

Le financement participatif ou crowdfunding, consiste à faire financer un projet directement par la foule, personnes physiques ou entreprises.

Pour les collectivités locales, il peut s'effectuer sous différentes formes :

- Le don ;
- Le prêt sans intérêt ou avec intérêts;
- Le mentorat (labellisation de projets par la collectivité, mais portés par d'autres structures) ;
- La participation au financement participatif de projets d'énergie renouvelable.

Il peut être une réelle opportunité pour les collectivités territoriales à la fois en diversification des financements, mais également en ouverture à une participation active des citoyens aux projets de la collectivité, en développant plusieurs aspects :

- l'aspect social : la première raison invoquée, avant même l'aspect financier, est la notion de renforcement du lien social, d'implication locale entre habitants, entreprises et territoire (volet communication, partage de points d'intérêt, rôle essentiel des habitants pour faire aboutir le projet).
- la communication : pour que le financement participatif fonctionne, il faut faire connaître son projet et convaincre les gens. On va au-delà du simple montage d'un dossier de financement.
- l'aspect financier : on élargit sa base de financement et, avec le don, on optimise le coût.
- l'aspect économique : avec le mentorat, on apporte un soutien aux entreprises locales et on renforce l'échange entre public et privé au service d'un territoire.



Sous quelle forme se présente le financement participatif ?

Les collectivités locales sont autorisées à recourir au financement participatif depuis le décret du 14 décembre 2015 dans le cadre de 4 domaines : services publics culturels, solidaires, sociaux et éducatifs.

Ce point peut néanmoins être sujet à interprétation et il est donc fortement recommandé d'avoir un échange préalable sur le sujet avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Si le projet ne découle pas d'un des 4 domaines visés ci-dessus, la collectivité est tenue de passer par un intermédiaire : association ou fondation.

• Les acteurs :

Au-delà du porteur de projet, une campagne de financement participatif fait intervenir deux acteurs :

- La plateforme de financement participatif. C'est un intermédiaire qui met en relation la collectivité et la « foule » et qui se rémunère par une commission sur les sommes collectées ; cela se traduit par la passation d'une convention de mandat avec l'intermédiaire choisi.

- La « foule », ce sont les particuliers et/ou les entreprises, qui peuvent avoir le statut de donateur ou de prêteur.

• L'appel aux dons :

Les collectivités locales peuvent actionner le système du don auprès des particuliers, à la condition que le projet visé soit reconnu d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, elles sont habilitées à délivrer des rescrits fiscaux permettant aux particuliers de défiscaliser 66% du montant de leurs contributions dans la limite de 20% de leur revenu imposable, 60% dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaire pour les entreprises.

Il est préconisé de valider ce point avec la DDFIP préalablement au lancement de l'action car c'est un élément capital pour la réussite d'une campagne de dons. Il est également possible de prévoir des contreparties dans le cadre d'une campagne de dons, avec toutefois l'obligation de respecter une double limite : elle doit être égale au plus à 25% de la valeur du don et ne pas dépasser le montant de 65 €.

Pour sécuriser le versement de ces éventuelles contreparties, la collectivité devra faire valider le principe par l'organe délibérant dans la délibération initiale, en détaillant chaque contrepartie et ses critères de versement.

Un cas concret

La ville de Saint-Quentin a réalisé une campagne avec la plateforme picarde « Ma finance locale » pour l'acquisition d'une oeuvre pour son musée aux papillons (4 400 € récoltés auprès de 67 contributeurs). Les contributeurs recevaient par exemple des entrées au musée et bénéficiaient d'une réduction fiscale de 66% du montant du don.
<http://www.fndglocal.com/FR/Saint-Quentin/459263067570776/Ma-Finance-Locale>

D'autres exemples de contreparties : inviter les donateurs à un cocktail

Dossier

du mois

d'inauguration, inscrire leur nom sur une plaque, remettre un objet lié au projet...).

• L'appel aux prêts, rémunérés ou non :

Depuis le décret du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif, les particuliers peuvent apporter leur financement jusqu'à 2 000 € pour un prêt rémunéré et jusqu'à 5 000 € pour un prêt non rémunéré.

Dans le cas du prêt rémunéré, le taux d'intérêt proposé par la collectivité devra généralement être supérieur au taux qui serait proposé par une banque. En effet, les particuliers ont des attentes en termes de gains généralement supérieures aux établissements financiers.

Un cas concret

La commune de Bouillante en Guadeloupe a fait appel à la plateforme «Lendopolis» pour rénover son éclairage public avec la technologie LED. Sur un coût global de 875 000 €, la commune a emprunté 75 000 € auprès de 345 particuliers sur la plateforme «Lendopolis».

Cet emprunt participatif a été ouvert aux habitants de Bouillante qui ont bénéficié d'une priorité d'accès au dispositif :

<https://www.lendopolis.com/project/renovation-eclairage-public>

• Le mentorat :

Dans le cas du mentorat, la collectivité labellise des projets qui participent à une politique publique, mais qui sont portés par d'autres acteurs.

Son intervention va alors se concentrer à aider les porteurs de projet, via ses propres vecteurs de communication, ou la prise en charge des frais de la plateforme ou encore un abondement complémentaire des sommes récoltées.

Un cas concret

En 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a lancé l'appel à projets «Makers – Faites grandir votre projet» avec la plateforme «KissKissBankBank» sélectionnée suite à un Appel à Manifestation d'Intérêts. Après un appel à projets territorial sur le thème de l'économie circulaire, la MEL a sélectionné 10 lauréats.

Ces lauréats ont ensuite été accompagnés et formés par la plateforme partenaire pour lancer leur campagne de financement participatif. Parallèlement, la MEL a développé une campagne de communication sur ses 90 communes membres (presse locale, magazine métropolitain, affichages urbains et transports en communs, événements publics, etc.) et coordonné une campagne de financement participatif synchronisée pour les 10 projets.

<https://www.kisskissbankbank.com/fr/users/metropole-europeenne-de-lille>

• Le financement participatif des projets énergies renouvelables :

L'article 111 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte, du 17 août 2015, permet aux collectivités et aux particuliers situés sur le territoire ou à proximité des projets d'énergie renouvelable de participer à ce type de projets.

Une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) du 5 juillet 2016 offre une bonification aux projets prenant l'engagement d'un financement participatif.

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire s'est associé à Financement Participatif France pour créer un label spécifique « Financement participatif croissance verte » qui garantit la transparence et l'engagement environnemental des projets : <https://financeparticipative.org/label-croissance-verte/>

Enfin, certaines plateformes sont dédiées aux projets d'énergie

renouvelable (Enerfip, Lendosphère, Lumo).

• Le financement participatif à l'appui de la sauvegarde et valorisation du patrimoine français :

La Fondation du Patrimoine peut aider via son site à mener une campagne de financement participatif :

https://www.fondation-patrimoine.org/uploads/pagefix/pdf/5888d427dd0d4_dossier-prealable-au-lancement-d-une-souscription-pdf.pdf

LA MISE EN OEUVRE D'UN FINANCEMENT PARTICIPATIF

Le guide de réalisation en 5 étapes :

1. Présenter le projet et demander l'accord à la Direction Départementale des Finances Publiques

Le décret n°2015-1670 a ouvert l'accès au financement participatif aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en leur permettant de « confier l'encaissement de leurs recettes à un organisme public ou privé » et notamment les revenus « tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire ».

Le comptable public doit être mis en mesure d'émettre un avis préalable à la conclusion de la convention, pour s'assurer des stipulations conventionnelles relatives à la reddition des comptes du mandataire qu'il est tenu de contrôler avant leur intégration dans ses écritures.

2. Sélectionner une plateforme

Il appartient à chaque collectivité de définir ses critères de choix dans le cadre d'une procédure de marché public de prestation de service.

Pour répondre au besoin et

Dossier

du mois

moyennant une rémunération (le prix est déterminé en fonction du pourcentage de commission prélevé sur les sommes récoltées au cours de la campagne), il est probable que le montant du marché ne dépasse pas le seuil de 25 000 euros HT correspondant au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, dans un souci de transparence et pour favoriser le libre jeu de la concurrence, il est recommandé d'organiser un appel à manifestation d'intérêts reposant sur des critères de sélection d'une plateforme qui peuvent être :

- une expérience avérée dans les financements participatifs des collectivités locales et la capacité de vous conseiller et de vous accompagner sur le projet ;
- une audience importante et cohérente avec votre cible ;
- un accompagnement sur le dispositif de communication ;
- un bon taux de succès lors des campagnes de financement participatif précédentes.

Pour s'assurer que la plateforme est bien référencée par les autorités de régulation, il est important de consulter :

- le site de l'ORIAS : <https://www.orias.fr/espace-consommateur> ;
- la cartographie des plateformes membres de Financement Participatif France : <https://financeparticipative.org/qui-sommes-nous/membres-association/le-college%20des%20plateformes/>

3. Etablir une convention de mandat avec la plateforme

Le contrat qui doit être signé entre la collectivité, porteur de projet, et la plateforme, est appelé la convention de mandat.

Le comptable public, n'intervenant pas en qualité de mandant, n'a pas à signer la convention, mais l'associer dès le début du projet facilitera sa

réalisation.

La convention doit détailler les relations financières entre le mandant et le mandataire et préciser les modalités de reddition des comptes auprès du comptable public.

Le comptable public dispose d'un délai d'un mois pour approuver la convention. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé l'avoir tacitement approuvée.

4. Prendre une délibération

L'assemblée délibérante doit passer une délibération d'emprunt classique, de validation du projet, ainsi que donner délégation à son représentant pour la signature qui va lier la collectivité à la plateforme.

5. Signer la convention

Les points de vigilance

- Présenter un projet personnalisé (impliquant pour une campagne de dons : il doit plaire aux contributeurs), transparent (être pédagogue et exhaustif dans la présentation des besoins et l'utilisation des fonds collectés) et original (il faut réussir à se distinguer des autres porteurs de projet par la présentation, l'animation durant la campagne ou les contreparties proposées).

- Être disponible pour animer la campagne ; choisir le bon timing (éviter les mois d'été) et la bonne durée (les campagnes sont en général courtes 45 jours à 1 mois).

- Rester réaliste et viser un objectif pas trop ambitieux afin d'être sûr de l'atteindre.

- Penser aux coûts annexes (la rémunération de la plateforme mais aussi les outils de communication, les éventuels coûts d'envoi des contreparties, etc.).

- Définir la campagne de communication accompagnatrice (plan de communication, recenser et définir la cible à atteindre, les moyens, les médias et les prescripteurs, les supports éventuels, les événements, vidéos, mailings...) et sa mise en œuvre (qui est associé ? : associations, clubs sportifs, commerçants, médias locaux, offices de tourisme, entrepreneurs, business angels, Rotary, Lion's club, fournisseurs ...).

- Bénéficier des conseils de la plateforme et valider le projet en ligne.

- Animer la communauté pendant et après : il faudra continuer à communiquer sur l'avancement des travaux ou des projets.

Sylvie CALIN
Conseil en Finances publiques et
analyse financière au CFMEL

Références :

- www.financeparticipative.org
<https://www.economie.gouv.fr/facileco/cadre-reglementaire-financement-participatif> ;
- Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif ;
- Code monétaire et financier (conseillers en investissements participatifs) – articles L.547-1 et suivants et L548-1 et suivants ;
- Décret n° 2015-16701 du 16 décembre 2015 ;
- Décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016.

En Bonus sur le site internet du CFMEL (espace membre) :

- un modèle de convention de mandat avec la plateforme ;
- un modèle de délibération approuvant le financement participatif.

PIERRESVIVES



EXPOSITION

Du 18/09/2019 au 18/01/2020

En partenariat avec le Mobilier national, le Département propose une exposition sur l'atelier de Lodève de la Savonnerie.

Une douzaine de tapis exceptionnels, des tirages sur papier, des outils et des matières premières, enfin de précieux documents d'archives, pour rendre hommage au savoir-faire d'excellence des liciers lodévois, à leur tradition séculaire et à leur notoriété. Un voyage dans le temps pour évoquer tour à tour l'histoire d'une tradition drapière et de l'atelier de la Savonnerie ; l'évolution technique des tapis berbères aux tapis d'aujourd'hui ; la couleur ; les créations contemporaines.

Entrée libre et gratuite
du mardi au samedi de 10h à 19h
à La Galerie d'exposition - pierresvives

Contact : 04 67 67 30 00
<https://www.facebook.com/pierresvives.herault/>

AMF34

À l'occasion de l'Assemblée générale de l'Association des Maires du Département de l'Hérault, qui s'est tenue à Gignac le 26 octobre 2019, une résolution exceptionnelle a été votée à l'unanimité pour faire appel à la SOLIDARITE des communes du Département, en faveur des plus durement touchées lors de l'épisode méditerranéen des 22 et 23 octobre derniers.

Pour plus d'informations :
contact@assomaire34.fr

L'actualité du CFMEL

• 102^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France du 18 au 21 novembre 2019.

« Les maires, au cœur de la République » est le thème retenu pour ce dernier congrès du mandat 2014/2020, qui se tiendra comme chaque année Porte de Versailles à Paris.

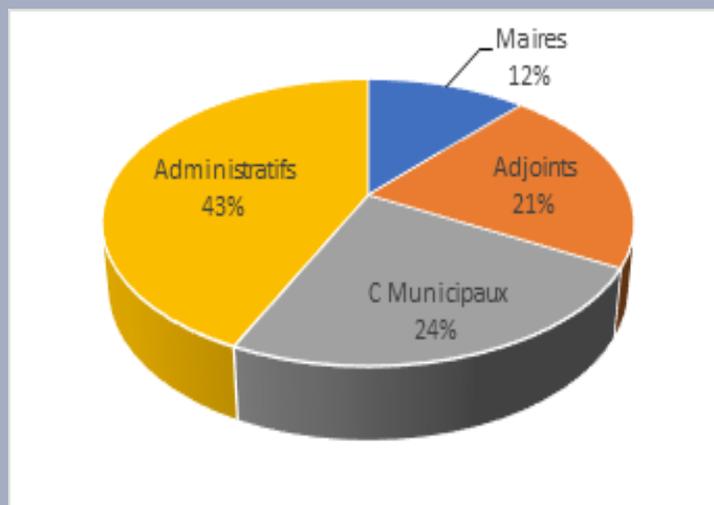
Vous pouvez retrouver le programme actualisé du Congrès et toutes les informations utiles sur le site Internet www.amf.asso.fr.

• Bilan des actions de formation 2019 :

Au cours de l'année 2019, le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux a organisé 38 réunions ou sessions de formation.

Ces actions ont permis de réunir 1101 personnes, dans une période de fin de mandat où le nombre de participants aux formations a traditionnellement tendance à diminuer, démontrant ainsi l'intérêt des élus pour le programme proposé par le CFMEL.

Ces participants se répartissent de la façon suivante :



Parmi les formations proposées tout au long de cette année, on peut noter :

- L'actualité des finances publiques (204 participants) ;
- La communication préélectorale et le financement des campagnes (209 participants) ;
- Les marchés publics de travaux (118 participants) ;
- Les archives communales et intercommunales (124 participants).

Si les thèmes abordés vous intéressent, vous pouvez télécharger tous les supports et bonus de formation sur notre site internet (www.cfmel.fr).

En Bref...



VOIRIE PUBLIQUE

Réparation des dégâts causés aux voies communales.

Tous les usagers de la route doivent en faire une utilisation normale, au-delà une commune peut solliciter la réparation.

En cas de détérioration d'une voie communale, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec le responsable de la dégradation en lui notifiant formellement une demande, soit qu'il ait été identifié comme directement responsable des dégradations, soit au titre d'une contribution spéciale au motif que seule sa parcelle ou son habitation est desservie par la voie endommagée.

A défaut d'accord amiable, la commune n'a pas d'autre choix que de saisir le tribunal administratif.

Article L 141-9 du code de la voirie routière
Réponse ministérielle, question n° 09879 publiée au JO Sénat du 5 septembre 2019



RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Etendue de la responsabilité administrative pour entretien normal d'un ouvrage public.

C'est à l'occasion d'un recours en indemnisation pour un accident imputable à la chute d'un arbre planté en bordure d'un boulo-drome communal, que les juges ont défini l'étendue de l'obligation d'entretien normal d'un ouvrage public et de ses accessoires, dont l'arbre faisait partie.

Les juges ont retenu que l'état de l'arbre ne montrait aucun signe extérieur de dépérissement ou de pourrissement interne, de fragilité ou de dangerosité qui aurait nécessité une intervention de la commune destinée à son entretien normal et par conséquent ont considéré que la commune ne pouvait être tenue pour responsable des conséquences de la chute de l'arbre litigieux.

CAA Marseille, 29 mai 2019, n° 18 MA02663



FISCALITE

Définition de la notion d'établissement principal pour percevoir la Cotisation Foncière des Entreprises.

Les entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujetties à une cotisation minimale établie au lieu de leur établissement principal, en application de l'article 1647 D du Code Général des Impôts.

La jurisprudence est venue préciser la définition du « lieu de l'établissement principal », notamment lorsque la société mère n'est pas domiciliée dans la commune où se situent ses autres locaux - en l'espèce le siège social était domicilié dans un autre département. Il s'agit de l'établissement dont dispose le redevable pour l'exercice de son activité professionnelle.

En effet, les juges ont retenu que l'objectif de la cotisation minimum est bien d'assurer une participation minimum à la couverture des charges de services publics au lieu où l'entreprise déploie son activité, peu importe l'organisation administrative qu'elle a choisie.

CE, 10 juillet 2019, n°413946 et 413947

Jurisprudence

URBANISME

UNE ERREUR AFFECTANT LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LE PANNEAU D’AFFICHAGE D’UN PERMIS DE CONSTRUIRE NE FAIT PAS OBSTACLE AU DECLENCHEMENT DU DELAI DE RECOURS.

CE, 16 octobre 2019, req. n° 419756

Vu la procédure suivante :

M. et Mme D... B..., ainsi que M. et Mme A... C..., ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d’annuler pour excès de pouvoir, d’une part, l’arrêté du 2 juillet 2012 par lequel le maire de Valence n’a pas fait opposition à la déclaration préalable de division de la parcelle cadastrée section CD n° 61 et, d’autre part, l’arrêté du 9 juillet 2012 délivrant à la SARL M.Y.M un permis de construire un immeuble d’habitation sur un terrain situé rue Freycinet.

(...)

Vu :

- le code de l’urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par arrêté du 9 juillet 2012, le maire de Valence a délivré à la société M.Y.M un permis de construire un immeuble d’habitation après avoir décidé, par un autre arrêté en date du 2 juillet 2012, de ne pas faire opposition à la déclaration préalable de division de la parcelle concernée par le projet. Les époux B... et C... ont saisi le tribunal administratif de Grenoble qui, par un jugement n° 1303802 du 25 février 2016, a fait droit à leur demande tendant à l’annulation pour excès de pouvoir du permis de construire. Ils se pourvoient en cassation contre l’arrêt n° 16LY01436 du 8 février 2018 par lequel la cour administrative d’appel de Lyon, annulant partiellement ce jugement, a rejeté leurs conclusions tendant à l’annulation de l’arrêté du 9 juillet 2012.

2. L’article R.* 600-2 du code de l’urbanisme dispose que : « Le délai de recours contentieux à l’encontre d’une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d’un permis de construire, d’aménager ou de démolir court à l’égard des tiers à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l’article R. 424-15 ».

Aux termes de l’article R.* 424-15 du même code : « Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l’extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l’arrêté (...) / Un arrêté du ministre chargé de l’urbanisme règle le contenu et les formes de l’affichage ». L’article A. 424-16 de ce code dans sa rédaction applicable au litige dispose que : « Le panneau

prévu à l’article A. 424-1 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. / Il indique également, en fonction de la nature du projet : / a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; (...).

3. En imposant que figurent sur le panneau d’affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, les dispositions citées au point 2 ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d’apprécier l’importance et la consistance du projet, le délai de recours contentieux ne commençant à courir qu’à la date d’un affichage complet et régulier. Il s’ensuit que si les mentions prévues par l’article A. 424-16 doivent, en principe, obligatoirement figurer sur le panneau d’affichage, une erreur affectant l’une d’entre elles ne conduit à faire obstacle au déclenchement du délai de recours que dans le cas où cette erreur est de nature à empêcher les tiers d’apprécier l’importance et la consistance du projet. La circonstance qu’une telle erreur puisse affecter l’appréciation par les tiers de la légalité du permis est, en revanche, dépourvue d’incidence à cet égard, dans la mesure où l’objet de l’affichage n’est pas de permettre par lui-même d’apprécier la légalité de l’autorisation de construire.

4. Ainsi, en retenant, après avoir constaté que le panneau d’affichage renseignait les tiers sur la nature de la construction et le nombre de logements prévus, sur la surface de plancher autorisée, sur la hauteur du bâtiment et sur l’identité du bénéficiaire et après avoir souverainement jugé que les tiers avaient, en l’espèce, été mis à même d’apprécier la portée et la consistance du projet en dépit du caractère erroné de la mention relative à la superficie du terrain d’assiette, la cour administrative d’appel de Lyon n’a pas commis d’erreur de droit en jugeant que l’erreur de mention n’avait pas été de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux.

5. Il résulte de ce qui précède que les époux B... et C... ne sont pas fondés à demander l’annulation de l’arrêt qu’ils attaquent. Les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu’une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Valence et de la société M.Y.M, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. et Mme B... et de M. et Mme C... est rejeté.

Questions



EAU ET ASSAINISSEMENT

Le transfert des résultats du budget annexe d'un SPIC est-il systématique lors du transfert de compétence ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 17/10/2019 - page 5260, (Question n°10305)

L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Qu'il s'agisse d'une extension de compétence (article L. 5211-17 du CGCT) ou d'une extension de périmètre entraînant une extension de compétence (article L. 5211-18 du CGCT), la disposition suivante est applicable : « Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. » Ainsi, un emprunt souscrit pour réaliser des investissements indispensables à l'exercice du service sera mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétent puisqu'il constitue une obligation attachée à un bien, équipement ou

service nécessaire au service. La même solution tend à s'appliquer pour les provisions pour investissements. Toutefois, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés » (CE, 25 mars 2016, Commune de la Motte-Ternant, n° 386623). Un transfert obligatoire des résultats des budgets annexes, en créant une nouvelle contrainte tant pour les communes que pour les EPCI, pourrait affaiblir le processus d'exercice en commun au niveau des EPCI des compétences envisagées, comme l'eau ou l'assainissement. En effet, les services publics industriels et commerciaux sont soumis à un principe d'équilibre strict: le financement de l'activité de ces services est assuré par une redevance perçue auprès des usagers. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, les budgets annexes communaux peuvent présenter un solde d'exécution budgétaire déficitaire. Dès lors, le transfert obligatoire et automatique des résultats budgétaires aurait pour conséquence de faire supporter à l'EPCI nouvellement compétent des contraintes qui ne lui incombent pas et pourrait conduire à l'augmentation du prix de la redevance supportée par les usagers de l'EPCI et non plus par les usagers de la commune transférant sa compétence. Cette obligation pourrait, dès le départ, peser sur l'équilibre financier de l'EPCI et faire peser une charge sur l'ensemble des usagers de l'EPCI. Le cadre juridique actuel permet ainsi de conserver une certaine souplesse en permettant aux parties de déterminer les résultats budgétaires à transférer à l'EPCI. De la même manière, rien n'interdit à l'EPCI de réaliser préalablement au transfert un audit permettant de déterminer l'état

du réseau pour évaluer s'il convient ou non de transférer tout ou partie des excédents.



ELECTIONS

Publication des professions de foi des candidats sur un site internet dédié par souci écologique

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 17/10/2019 - page 5299, (Question n°10913)

Pour limiter l'impact écologique de la propagande électorale, le code électoral conditionne le remboursement aux candidats des frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote par l'État à l'utilisation de papier de qualité écologique contenant au moins 50% de fibres recyclées ou bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts. En outre, le ministère de l'intérieur propose depuis les élections départementales de 2015 aux candidats qui le souhaitent de mettre en ligne leur profession de foi sur le site «Programme candidats» (<https://programme-candidats.interieur.gouv.fr>). Cette modalité a été jusqu'à présent complémentaire de l'envoi papier des professions de foi à l'électeur. Elle a également été proposée aux listes de candidats à l'élection des représentants de la France au Parlement européen du 26 mai 2019, certaines ayant d'ailleurs fait le choix d'utiliser exclusivement ce mode de communication sans envoyer de professions de foi papier, ni de bulletins de vote aux électeurs.

Réponses

Les candidats ne sont en effet jamais dans l'obligation d'adresser aux électeurs des documents de propagande sous format papier.

Comment est calculée la population municipale authentifiée de référence ?

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 03/10/2019 - page 5046 , (Question n°12395)

L'article R. 25-1 du code électoral dispose que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection, soit au 1er janvier 2020 pour les prochaines élections municipales. Ces chiffres sont établis conformément aux articles 156 à 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. La collecte des données est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les populations légales sont calculées chaque année (n) en décembre. Ces dernières ont pour date de référence le 1er janvier de l'année (n-2) et sont juridiquement en vigueur du 1er janvier au 31 décembre de l'année (n+1). Ce décalage est difficilement compressible en raison du temps nécessaire au recensement de la population. En outre, afin de préserver l'égalité de traitement entre les communes, la population légale, publiée annuellement, doit se référer à la même année pour l'ensemble des communes.

Ainsi la population légale en vigueur au 1er janvier 2019 correspond aux données de la population au 1er janvier 2016 authentifiées par le décret n° 2018-1328 du 28

décembre 2018. Au 1er janvier 2020, la population authentifiée aura pour date de référence le 1er janvier 2017. Ce sont ces chiffres qui permettront de faire la distinction entre les communes relevant du scrutin majoritaire uninominal de celles relevant du scrutin de liste. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause les règles relatives aux populations légales de référence pour les élections municipales, qui auront lieu dans quelques mois.



ADMINISTRATION

Modalités de mise en oeuvre de l'obligation, une fois par semaine, du menu végétarien à la cantine scolaire

Réponse du Ministère de l'Éducation nationale et jeunesse publiée au JO Assemblée Nationale du 15/10/2019 - page 8920, (Question n°18555)

L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu'« à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont

tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien ». Le terme « proposer » signifie que les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire ont l'obligation de mettre à disposition des élèves prenant leur repas en restauration collective scolaire un menu végétarien composé de protéines animales ou végétales. Il appartient donc aux gestionnaires des services de restauration collective scolaire d'arbitrer sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu en fonction des contraintes financières et organisationnelles qui leurs sont propres et dans le respect du cadre réglementaire relatif à la restauration scolaire et à la qualité nutritionnelle des repas. Par ailleurs, l'école assure également une éducation à l'alimentation et au goût prévue par l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation. Cette politique éducative s'adosse au programme national pour l'alimentation (PNA) et au programme national nutrition santé (PNNS). L'éducation à l'alimentation est une éducation transversale mise en oeuvre sur les temps d'enseignement et sur les temps de la restauration scolaire. Elle aborde l'alimentation dans l'ensemble de ses dimensions : nutritionnelle, environnementale, responsable, culturelle et patrimoniale. Enfin, des commissions menus peuvent être proposées par les sociétés de restauration privées le cas échéant ou dans le cadre des conseils de vie collégienne ou lycéenne (CVC, CVL). Certains collèges s'engagent à ce titre dans le programme « plaisir à la cantine » afin d'améliorer l'offre alimentaire, de redonner du sens à l'acte de manger à la cantine et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Textes officiels

DEVELOPPEMENT DURABLE

Instruction du Gouvernement du 16 octobre 2019 relative aux contrats de transition écologique.
NOR : TREK1917782J - JO du 22 octobre 2019.

Cette instruction concerne l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des contrats de transition écologique (CTE). Ce dispositif a pour objectif de mobiliser les services et opérateurs de l'Etat, les collectivités territoriales, les acteurs socio-économiques et la société civile autour de projets portés par le territoire visant à enclencher ou accélérer la transition écologique à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale.

RISQUES NATURELS

Arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.
NOR: TREP1917593A - JO du 19 octobre 2019.

Ce texte modifie l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Sont en particulier complétées les dispositions relatives aux études de danger des systèmes d'endiguement dans le cas où la zone est protégée seulement par un système d'endiguement (en particulier l'article 11 du décret du 7 avril) et celles relatives aux études de dangers des aménagements hydrauliques (en particulier l'article 17 du décret du 7 avril).

Cet arrêté est applicable à compter

de sa publication ; mais de manière transitoire, pour l'étude de dangers d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique transmise au préfet jusqu'au 31 décembre 2019, il peut être fait application des dispositions de l'arrêté du 7 avril 2017 dans leur rédaction en vigueur avant la publication de cet arrêté. Lorsque l'étude de dangers est jointe à un dossier de demande d'autorisation environnementale tel que prévu par les articles R 181-12 et suivants du code de l'environnement, la date de transmission de ce dossier au préfet fait foi.

FINANCES

Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour.
JO du 18 octobre 2019.

Ce texte modifie les délais de transmission à la direction générale des finances publiques des délibérations sur les tarifs et les taux adoptés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi, le « délai de deux mois précédant le début de la période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire » de l'article R 2333-43 du CGCT devient : « avant le 1er novembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération ».

Il intègre les hébergements sans classement ou en attente de classement dans la liste des natures d'hébergement de l'article R 2333-44 du CGCT.

Il modifie le contenu de l'avis de taxation d'office établi par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'article R 2333-48 du CGCT.

Enfin, conformément aux rédactions introduites par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de

finances rectificative pour 2017 et la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le décret supprime les dispositions réglementaires du CGCT devenues sans objet ou redondantes.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décret n° 2019-1025 du 4 octobre 2019 portant modification du décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur.
NOR: COTB1920540D - JO du 6 octobre 2019.

Arrêté du 4 octobre 2019 portant abrogation de l'arrêté du 15 août 1948 instituant, auprès du ministère de l'intérieur, une commission de révision du nom des communes.
NOR: COTB1923729A - JO du 6 octobre 2019.

La commission de révision du nom des communes est supprimée. Cette commission était consultée sur les questions d'ordre général intéressant la toponymie tant du point de vue scientifique que du point de vue administratif et donnait son avis sur les affaires particulières qui lui étaient soumises. Elle était à ce titre composée notamment de représentants des archives nationales, du CNRS, de l'Insee, ou encore de La Poste.

JUSTICE

Décret n° 2019-1024 du 4 octobre 2019 portant délégation de compétence au préfet de département pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés.
JO du 6 octobre 2019.

Textes officiels

SECURITE

Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel. JO du 25 octobre 2019.

Ce décret définit dans le code de la route les engins de déplacement personnel comme de nouvelles catégories de véhicule. Il définit leurs caractéristiques techniques, et leur usage sur la voie publique.

Ainsi, en agglomération, ils doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

S'il n'y a pas de pistes ou de bandes cyclables, ils peuvent circuler :

- sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée ;
- sur les aires piétonnes dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article R 431-9 du code de la route ;
- sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

De plus, hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables.

Il prévoit notamment les équipements devant être portés par les conducteurs de ces véhicules :

- un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché ;
- soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
- un dispositif d'éclairage

complémentaire non éblouissant et non clignotant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;

- des feux de position de l'engin qui doivent être allumés de jour comme de nuit, en circulation.

Il encadre les possibilités offertes à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation pour déroger à ce cadre général, notamment en autorisant la circulation sur le trottoir (à condition de respecter l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne pour les piétons) ou, sous certaines conditions, sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h.

Il prévoit aussi les sanctions en cas de non-respect des dispositions applicables aux conducteurs des engins de déplacement personnel.

Enfin, l'arrêté précise que tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins douze ans et que les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

Les articles 4, 5, 7, 8 et 11 de ce décret entrent en vigueur le 1er juillet 2020.

RESTAURATION COLLECTIVE

Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. JO du 22 octobre 2019.

Cette ordonnance relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire modifie les dispositions l'article L. 541-15-3 et suivants du code de l'environnement.

D'après ce texte, les opérateurs de la restauration collective doivent mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans

le délai d'un an, en engageant un diagnostic préalable qui comprend :

- une estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées et de leur coût ;
- une estimation des approvisionnements en produits issus de l'agriculture biologique ou autres produits mentionnés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime que les économies liées à la réduction de ce gaspillage leur auraient permis de financer.

De plus, les distributeurs du secteur alimentaire, les opérateurs de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire et les opérateurs de la restauration collective doivent assurer la commercialisation et la valorisation des denrées et ne peuvent pas délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation (alimentation animale ; compost ou valorisation énergétique), sous peine d'une amende de 3 750 € assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020.

Les opérateurs de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à trois mille repas par jour, notamment, organisent le don de denrées alimentaires à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles par la signature d'une convention, qui en précise les modalités. Ils s'assurent de la qualité du don lors de la cession.

Le chiffre du mois ...

172
milliards d'Euros

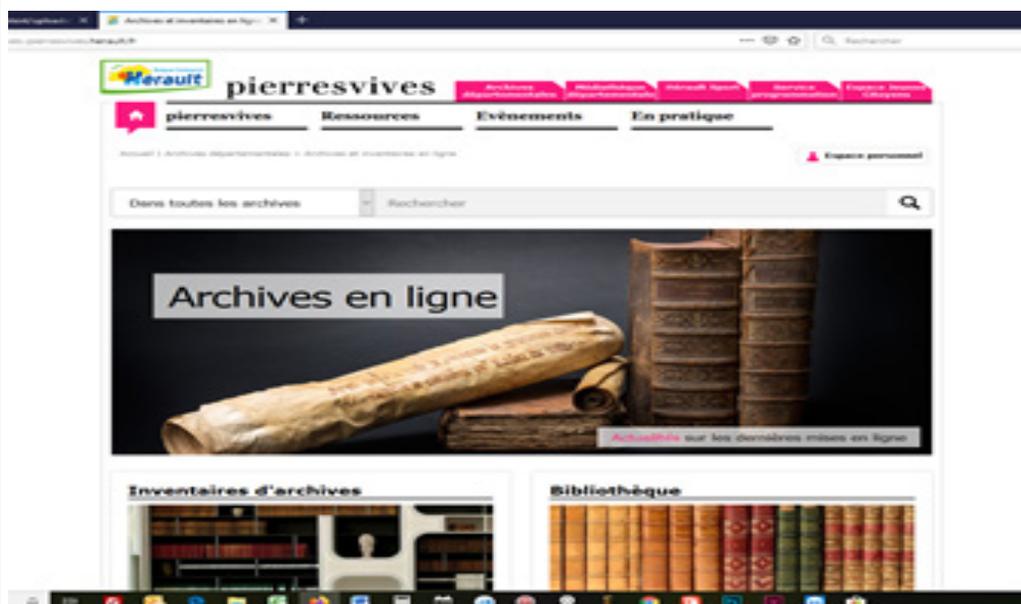
C'est le montant des dépenses d'investissement consolidées du bloc communal (communes et groupements à fiscalité propre) hors remboursement de la dette sur la période 2014-2018. Depuis 2014, le bloc communal a dépensé en moyenne 34.4 Md€ par an en investissement.

Cette reprise s'explique par une mobilisation accrue de l'autofinancement, un marché de l'emprunt performant et des mécanismes de soutien à l'investissement renforcés côté Etat ; reprise qui devrait perdurer en 2019 (+10% attendu après +6.2% en 2018).

Toutefois, la hausse ne s'explique pas uniquement par les volumes. La hausse des indices des prix dans les secteurs du BTP joue également : + 1,8% (TP01 - travaux publics) et + 1,1% (BT01 - bâtiment), au 1er semestre 2019. En conséquence, la hausse constatée répercute aussi la croissance des prix et impacte l'augmentation en volume, finalement plus faible qu'à première vue. Enfin, il existe des disparités importantes entre communes ; celles de moins de 200 habitants emportant la palme des dépenses d'équipement par habitant les plus élevées.

Référence : Observatoire des finances et de la Gestion Publique locales

Revue Web



Les archives départementales de l'Hérault présentent et valorisent le patrimoine des collectivités territoriales.

C'est donc tout un fond documentaire qu'il soit iconographique, sonore, audiovisuel, qui est conservé et mis à la disposition de tous. Vous pourrez retrouver, pour votre commune, des documents tels que des cartes et plans, le cadastre, les délibérations consulaires et communales, l'état civil, le recensement de la population, des images etc. .

Des catalogues vous permettront de faire des recherches à partir de différentes sources de collection.

<http://pierresvives.herault.fr>

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arfingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

